



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/638
9 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lettre datée du 7 octobre 1987, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de président du Groupe arabe pour octobre 1987 et au nom des membres de ce groupe, je vous transmets ci-joint le texte d'une lettre de protestation des membres du Groupe arabe contre les pouvoirs de la délégation d'Israël à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 3 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent de la
Jamahiriya arabe libyenne auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

Président du Groupe arabe,

(Signé) Ali TREIKI

ANNEXE

Lettre adressée au Président de la quarante-deuxième session
de l'Assemblée générale élevant une protestation contre les
pouvoirs de la délégation d'Israël à l'Assemblée générale

Nous, soussignés, avons l'honneur d'appeler votre attention sur la protestation que nous élevons contre les pouvoirs de la délégation d'Israël à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour les raisons suivantes :

1. Le refus d'Israël de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient et sur les problèmes connexes, qui constitue une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;
2. Le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, par lesquelles elle exige que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, dont le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer en Palestine son propre Etat indépendant, et par lesquelles elle souligne la nécessité de mettre fin à l'occupation par Israël de territoire arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, y compris la nécessité d'assurer le retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967, dont Jérusalem et les hauteurs syriennes du Golan;
3. Le refus d'Israël d'appliquer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant d'autres points de l'ordre du jour en relation avec ceux concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;
4. La violation par Israël des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés et, en particulier, la violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949;
5. La poursuite de l'annexion par Israël de territoires palestiniens et d'autres territoires arabes, dont Jérusalem et les hauteurs syriennes du Golan, qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international;
6. La poursuite de l'agression commise par Israël contre les Etats arabes et l'extension de cette agression à l'ensemble du Liban, de l'Iraq et de la Tunisie;
7. La poursuite de la coopération d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines nucléaire et économique;
8. Le fait que les pouvoirs de la délégation israélienne à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale ont été délivrés dans la ville occupée de Jérusalem, en violation de résolutions du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 478 (1980), et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 35/169 E du 15 décembre 1980.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale.

Signataires :

Algérie	Mauritanie
Arabie saoudite	Oman
Bahreïn	Qatar
Djibouti	République arabe syrienne
Emirats arabes unis	Somalie
Iraq	Soudan
Jamahiriya arabe libyenne	Tunisie
Koweït	Yémen
Liban	Yémen démocratique
Maroc	Organisation de libération de la Palestine
